



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une voie verte entre Ronchamp et Champagny (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4229 relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre Ronchamp et Champagny (70), reçue le 23 janvier 2024 et portée par la Communauté de Communes Rahin et Chérumont, représentée par son président Benoit CORNU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2024

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager une voie verte entre les communes de Ronchamp et de Champagny d'une longueur totale de 11,182 km, dont 5,448 km à aménager et 5,734 km à signaler, le tracé comportant un tronçon optionnel de 503 m ; qui s'implantera en partie sur des chemins existants : en bord de chaussée de routes départementales, sur des accotements, en bordure d'une ancienne voie ferrée, en itinéraire partagé, sur des chemins ruraux existants et déjà carrossés (le dossier ne précisant pas la longueur respective des différents types de linéaires) ; qui prévoit la création de plusieurs tronçons de route en milieu naturel, dans des zones actuellement non aménagées, sans en préciser l'emprise exacte ;

- qui prévoit l'installation de 6 passerelles en aluminium au-dessus du cours d'eau du Rahin pour permettre la continuité du tracé ; les passerelles 2, 3 et 6 existent déjà et seront démolies pour être reconstruites ;
- qui respectera un gabarit comprenant une largeur de chaussée de 3 m, revêtue d'un enrobé, et deux accotements enherbés d'environ 1,5 à 2 m, créant une surface imperméabilisée totale d'environ 1,63 ha selon le dossier ;
- qui prévoit la mise en place d'une surface empierrée en GNT (Grave Non Traitée) recouverte d'une couche d'enrobé pour les chemins existants et pour les zones non aménagées ; qui nécessitera des travaux de terrassement dans l'emprise de la voie verte, l'évacuation des matériaux excavés, le remblayage avec la GNT, la mise en place de bordures en béton de part et d'autre de la voie et la réalisation de l'enrobé ; les eaux de ruissellement ne seront pas captées ;
- qui nécessitera des aménagements particuliers pour le passage des intersections dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;
- qui prévoit l'entretien de la voie verte par des balayages réguliers et un débroussaillage des espaces verts dont les modalités ne sont pas précisées dans le dossier ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de créer un itinéraire réservé aux mobilités douces entre les communes de Champagny et de Ronchamp, de favoriser l'interconnexion entre divers points d'intérêt au sein de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont et de raccorder la voie verte aux itinéraires existants des voies vertes des communautés de communes de Lure et du Grand Belfort ; la création de la voie verte ayant également pour but de proposer un nouvel accès sécurisé au collège depuis les Balastières ;
- qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales), 3.1.5.0 (destruction de frayère), 3.3.1.0 (destruction de zones humides) et 3.3.5.0 (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; le projet est susceptible de s'inscrire dans d'autres rubriques de la nomenclature IOTA concernant notamment les remblais et travaux en lit mineur et en lit majeur d'un cours d'eau ;
- qui fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » ;
- qui fera l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- qui fera l'objet d'une demande de dérogation espèce protégée ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire des communes de Ronchamp et de Champagny appartenant à la Communauté de Communes Rahin et Chérimont dont le PLUi, en cours d'élaboration, prévoit des emplacements réservés pour le tracé de la voie verte ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises ;
- en zone agricole (A), naturelle (Ns, à forte valeur écologique, les aménagements devant y être « *compatibles avec une gestion écologique des milieux naturels* ») et urbaine (UA, UB, UE) du PLU de Ronchamp approuvé le 3 mai 2013 ; en secteur soumis à risque d'inondation ;
- en zone urbaine (Ub, extension du village et développement linéaire des axes routiers) et naturelle (N et Nce, secteur concerné par un corridor écologique) du plan local d'urbanisme (PLU) de Champagny approuvé le 16 décembre 2022 ;
- traversant des espaces boisés classés (EBC) identifiés dans les PLU des communes de Ronchamp et Champagny, notamment le long des berges du Rahin et du Beuveroux ;
- situé à proximité immédiate de plateformes routières existantes, longeant les routes départementales D4 et D619 donnant lieu à plusieurs franchissements ; certains tronçons suivant le Rahin et le Beuveroux ; en traversée d'espaces boisés et de zones urbanisées ;

- situé dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Valée Supérieure de l'Ognon et ses Affluents* » ; à environ 4,5 km au sud-est du site Natura 2000 « *Plateau des Mille Etangs* » (ZSC FR4301346) ;
- situé au sein de corridors à préserver et à remettre en bon état des sous-trames « *Milieux aquatiques* » et « *Milieux Humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, notamment le Chevalier guignette et le Grèbe à cou noir, espèces classées en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale (LRR) et le Pipit farlouse et le Petit Gravelot, espèces classées en danger sur LRR ;
- situé en limite de nombreuses zones humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides de type « *Forêts humides de bois tendre* » (n° D1857), « *Masse d'eau, étang* » (n° D14004), « *Prairies humides fauchées ou pâturées* » (n° D5015), « *Forêts humides de bois tendre* » (n° D1862), « *Mosaïque complexe d'habitats humides* » (n° 70451008, 70120003) et « *Carrières et Gravières* » (n° D404, D405) ; intersectant la zone humide n° 70451001 de type « *Prairies humides fauchées ou pâturées* » sur une distance de 400 m pour une surface impactée de 0,12 ha selon le dossier ;
- en zone d'exposition faible à moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'exposition faible au glissement de terrain ;
- situé en partie en zone inondable des relevés des crues par l'administration et de l'atlas des zones inondables du Rahin ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, à l'imperméabilisation de zone humide, à la destruction de frayères (démolition des anciennes passerelles et arasement de pile centrale), à la restauration morpho-écologique (dérasement des anciennes culées impactant les berges) et aux remblais et travaux en lit mineur et majeur d'un cours d'eau seront traités dans le cadre d'une procédure « loi sur l'eau » qui devra intégrer une étude d'incidences au titre des rubriques concernées ; du fait que le dossier « loi sur l'eau » devra également comporter une étude hydraulique démontrant la transparence du projet, notamment des passerelles, au regard du risque inondation ;
- du fait que les enjeux liés à la biodiversité seront traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la demande de dérogation espèce protégée (des espèces sont susceptibles d'être impactées ou capturées à titre de mesure de réduction : dispositif de piégeage pour amphibiens) ; il conviendrait dans ce cadre de compléter les inventaires habitats, faune, flore afin d'évaluer le niveau d'enjeu au regard des espèces protégées potentiellement présentes sur le site et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés ;
- du fait que le calendrier des travaux devra éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
- du fait que le fuseau devra s'en tenir au profil du terrain naturel et proscrire les remblaiements en zone inondable ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec les PLU de Ronchamp et de Champagny (certaines zones intersectées par la voie verte sont classées en EBC, rendant irrecevables les demandes d'autorisation de défrichement forestier prévus aux articles L. 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'évitement de la zone humide n° D1870 de type « *Forêts humides de bois tendre* » située sur le tronçon optionnel, abandonné dans le projet final de la voie verte ;

- la compensation de la destruction d'une partie de la zone humide n° 70451001 par l'aménagement d'un terrain situé sur la commune de Champagny, les modalités de mise en œuvre de cette mesure n'étant pas précisées dans le dossier ; il conviendrait de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts sur cette zone humide ; en cas de compensation, il conviendra de prévoir la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées, cette compensation devant viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue, conformément à la disposition 6B-03 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
 - la mise en place de mesures de réduction en faveur des amphibiens : installation d'une noue végétalisée le long de la voie verte dans les secteurs de plaine maraîchère pour favoriser le déplacement des espèces ; mise en place de filets de protection en période de frayage et de déplacement (de mars à août) ; installation, la première année, d'un dispositif de piègeage en vue du sauvetage d'espèces (seaux enterrés) ;
 - la prévention des risques de pollution accidentelle et chronique du sol et des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la limitation des nuisances sonores sur les riverains en phase de travaux ; il conviendra de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, notamment son article 3 concernant les horaires de chantier ;
 - la mise en œuvre de dispositions pour prévenir et contrôler la Renouée du Japon, classée comme espèce exotique envahissante (EEE), en amont et pendant la phase chantier ; il conviendrait également de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Haute-Saône afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- la mise en œuvre de la désimperméabilisation par l'utilisation de matériaux de revêtement drainants, conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée précisant que « *tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes...)* » ;
 - la limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et leur matérialisation avant le début des travaux ;
 - le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules réalisés dans un périmètre balisé en dehors des habitats naturels ;
 - la limitation de la prolifération des moustiques vecteurs de maladies, les aménagements devant être conçus et entretenus de manière à permettre une infiltration rapide de l'eau (moins de 3 jours) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre Ronchamp et Champagny (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

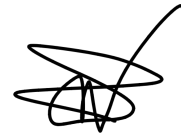
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr